

Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N°25 0 398

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS DE RECHERCHE POUR
L'OR ET SES SUBSTANCES CONNEXES A LA SOCIETE ADMOG GOLD
HOLDING**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 10 novembre 2025, formulée par Monsieur **Omar El Alfy**, Directeur Général de la Société **ADMOG Gold Holding** ;
- Vu** la quittance du Trésor Public n°0188371 du 10 novembre 2025 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **ADMOG Gold Holding**, un (1) Permis de Recherche, sous le numéro **RC4-554** situé dans la région de Damara pour une période de validité de quatre (4) ans renouvelable deux (2) fois par période consécutive de trois (3) ans.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **520 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

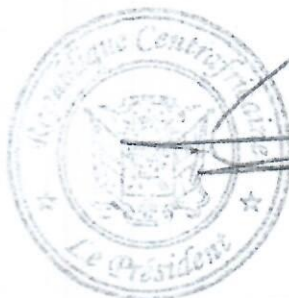
RC4-554- PERMIS-DAMARA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	18° 53' 45,814''	4° 39' 18,282''	520
B	18° 38' 46,077''	4° 39' 35,406''	
C	18° 38' 44,434''	4° 46' 53,595''	
D	19° 00' 18,379''	4° 47' 0,426''	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la Société **ADMOG Gold Holding**, devra réaliser un investissement minimum de **500.000 FCFA/km²/an** sur ce permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et de la Géologie et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.

Fait à Bangui, le 5 NOV 2025



Pr. Faustin Archange TOUADERA